REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 26 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 19035MAR00« Mission de maitrise d'œuvre pour des travaux de rénovation de chaufferies » - Affermissement de tranches optionnelles
Décision n° 2021-28
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°19035MAR00 en date du 24/02/2020 au Cabinet THEVENET, domicilié 14 avenue chantelot à 69520 GRIGNY,

CONSIDERANT la décision d'affermissement de tranches optionnelles du marché,

DECIDE

Article 1

Les tranches optionnelles du marché n°19035MAR00 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation de chaufferies sont affermies comme suit :

- Tranche optionnelle n°1 : gymnase de l'Albanais
- Tranche optionnelle n°5 : gymnase du champ du comte.

Ces tranches optionnelles sont rémunérées selon un pourcentage d'honoraires de 3,75 % calculé sur le montant estimé des travaux.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210126-2021-28-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON